



Certifié exécutoire
le 01 AVR. 2020

Extrait du registre des arrêtés du Maire

RELATIF A L'ELAGAGE ET RECEPAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR

ARRETE PERMANENT (voie communautaire) N° 2020-108

Nature acte : Pouvoir de police du maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2-2, L.2213-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 114-1, L.116-2 et R.116-2 ;

Vu le code de pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, R 161-24 , R.921-1 et D 161-24 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 671 ;

Vu le règlement sanitaire départementale du Rhône ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures des voies communautaires et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonne que la conservation même du réseau routier et des réseaux aériens;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage, des arbres et des branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communautaires et chemins ruraux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, relatives à la réglementation en matière d'élagage, de recépage et d'entretien des plantations en bordure de voirie.

Article 2 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, les arbres, futaies, arbustes, haies, buissons, leurs branches et leurs racines qui avancent sur le sol des voies communautaires (y compris les places publiques et les parcs publics de stationnement) et les chemins ruraux (sentiers) doivent être coupés au tronc sur une hauteur de 6 mètres Au-delà de cette hauteur les houppiers pourront surplomber le domaine public mais il ne devront présenter aucun risque visible de rupture (bois morts, pathologies...). Les haies devront être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

La taille de haie devra également être effectuée de manière à les réduire à la hauteur de 2 m

- 1) Ce maximum sera abaissé à 1m Dans les parties qui seront désignées, ou la mesure aura été reconnue nécessaire à la sécurité de la circulation.

Article 3 : Les arbres, futaies, arbustes, haies, buissons, leurs branches et leurs racines doivent en outre être élaguées régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communautaire.

Article 4 : Les riverains des voies communautaires et chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins.

Article 5 : Une déclaration préalable devra être obligatoirement délivrée par le service de l'urbanisme de la commune avant toute taille ou abattage d'arbres dans un espace boisé classé ou un espace végétalisé à valoriser.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin rural et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants

Elles ont lieu en période hivernale ou estivale, les périodes de montée de sève (printemps) ou de descente de sève (automne) étant à éviter.

Article 8 : Le maire notifie par écrit tout manquement au présent arrêté, les mesures nécessaires et les sanctions encourues. Cette notification mentionne le principe contradictoire de cette procédure

Article 9 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants après mise en demeure notifiée par lettre recommandées avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai de délai de 10 jours.

Article 10 : sanctions administratives et pénales

Dans les conditions prévues à l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales une amende administrative d'un montant maximal de 500 Euros sera prononcée à tout manquement du présent arrêté sans préjudice des poursuites pénales

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal d'un officier de police Judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et transmis à Monsieur le Procureur de la République de LYON..

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : transmission-exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de CHAMPAGNE AU MONT D'OR, Mr le Directeur des Services Techniques, les officiers et agents de police judiciaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent et dont copie sera transmise au représentant de l'état.

Fait le 24 mars 2020

Pi Le Maire

B.DEJEAN



le 1^{er} Adjoint Marc Betty